

Annexe 1

DEMANDE DE BRANCHEMENT AU TOUT A L'ÉGOUT

Je soussigné(e) : *(Nom Prénom)* :.....
Demeurant :.....
Agissant en qualité de : *(Propriétaire, Locataire, Gérant, Autre)* :.....
Demande l'autorisation de construire un branchement particulier sur le réseau d'égout public et d'y déverser les eaux usées provenant de l'immeuble sis : *(adresse des travaux)*
.....

Les travaux seront réalisés par l'entreprise :..... Adresse :..... Date de réalisation des travaux :

Type de l'immeuble *(cochez la case correspondante)* :

<input type="checkbox"/>	Maison individuelle	<input type="checkbox"/>	Immeuble collectif
<input type="checkbox"/>	Groupement d'habitations	<input type="checkbox"/>	Exploitation agricole
<input type="checkbox"/>	Bureau	<input type="checkbox"/>	Commerce

N° du permis de construire :.....
Utilisez-vous de l'eau AUTRE que celle distribuée par la collectivité ? :
 Oui Non Si oui, préciser :.....

Plan de récolement joint à l'annexe 1

Fait à :
Le :
Signature :

Le demandeur est tenu de prévenir les Services de la Mairie, avant comblement de la tranchée, lorsque les travaux de branchements seront terminés, afin que ceux-ci puissent attester de la conformité du ou de(s) branchement(s).

Cadre réservé à l'Administration

Accordé le :

Visite de conformité le :

COMMUNE DE LOUPES
Code Insee 33252



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 67 -18**

Nombre de Conseillers :

en exercice _____ **15**
présents _____ **12**
votants _____ **14**

Date de convocation : 10/12/2018

Délibération n° 67 - 18

L'an **deux mille dix-huit**, le dix-sept décembre à dix neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de LOUPES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Véronique LESVIGNES, Maire.

Présents : Mesdames LESVIGNES, CARRASCO, DEGEIL-DELPEYRE, LATRY, PLATHEY, VANASSCHE, TEYCHENEY, Messieurs CEZERAC, PAUL, PELLEGRIN, SIMAKU, TIBERI.

Excusés : Mme GRAVELLIER donne pouvoir à Mme DEGEIL-DELPEYRE, M. ROUSSEAU donne pouvoir à M. CEZERAC

Absent : M. HERAUD

Secrétaire : Mme PLATHEY

Assainissement Collectif – Adoption d'un règlement de service.

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient d'adopter un règlement de service d'assainissement collectif.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités de déversement dans le système d'assainissement collectif de la commune de Loupes. Il précise notamment, le régime des déversements des effluents, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de versement de la redevance assainissement et des participations financières qui sont dues au titre du service public de l'assainissement collectif.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'adopter le règlement de service d'assainissement collectif annexé à la présente, il sera applicable au 01 janvier 2019
- **CHARGE** Madame le Maire de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour 14 Contre 0 Abstention 0

LOUPES, le 17 décembre 2018
Le Maire,
Véronique LESVIGNES

COMMUNE DE LOUPES

Code Insee 33252

Annexe 2

Envoyé en préfecture le 06/12/2016

Reçu en préfecture le 06/12/2016

Affiché le

ID : 033-213302524-20161206-DELIB16_57-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N°16-57****Nombre de Conseillers :**

en exercice	13
présents	11
votants	12

Date de convocation : 23/11/2016

L'an **deux mille seize**, le trente novembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de LOUPES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Véronique LESVIGNES, Maire.

Présents : Mmes LESVIGNES, DEGEIL-DELPEYRE, GRAVELLIER, SABATTE, VANASSCHE, Messieurs CEZERAC, HERAUD, PELLEGRIN, ROUSSEAU, TIBERI, UTIEL.

Excusé : M. AUBERT donne *procuration* à M. UTIEL

Absente : Mme CARRASCO

Délibération n°16-57 :**REVISION DU TARIF DE LA REDEVANCE DU
SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Le service public d'assainissement collectif donne lieu à la perception par la commune de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2333-122 à R. 2333-132.

Le Conseil municipal, institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de statuer sur la révision du tarif pour l'année 2017 de la redevance d'assainissement collectif, recouvrée par ses services.

Le tarif proposée est le suivant : 1.68 € par m³ (pour mémoire : tarif 2016 1.15 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

-DECIDE de fixer le tarif de la redevance du service de l'assainissement collectif à 1.68 € par m³.

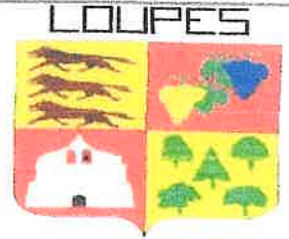
-PRECISE que ce tarif s'appliquera à compter du 1^{er} Janvier 2017

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

LOUPES, le 30 Novembre 2016

Le Maire,
Véronique LESVIGNES

COMMUNE DE LOUPES Annexe 3
Code Insee 33252



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 02 -19**

Nombre de Conseillers :

en exercice	15
présents	12
votants	13

Date de convocation : 02/01/2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf janvier à dix neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de LOUPES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Véronique LESVIGNES, Maire.

Présents : Mesdames LESVIGNES, DEGEIL-DELPEYRE, GRAVELLIER, PLATHEY, VANASSCHE, TEYCHENEY, Messieurs CEZERAC, HERAUD, PAUL, PELLEGRIN, SIMAKU, TIBERI.

Excusé : M: ROUSSEAU donne pouvoir à M. CEZERAC

Absents : Mme CARRASCO et Mme LATRY

Secrétaire : Mme DEGEIL DELPEYRE

Délibération n° 02 - 19

Surtaxe pour retard de raccordement à l'assainissement collectif

Madame le Maire rappelle que l'article L.33 du Code de la santé publique prévoit un délai de raccordement de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout au bénéfice des propriétaires des immeubles non raccordés. Passé ce délai précité de deux ans, si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il sera astreint, conformément à l'article L.35.5 du Code de la santé publique, au paiement de la somme équivalente à la redevance instituée, majorée dans la proportion maximale de 100%.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de mettre en place une surtaxe, portant la surtaxe d'assainissement de 1,68€ à 3,36€ le M3, conformément à l'article L.35.5 ci-dessus cité.
- **PRECISE** que ce tarif sera appliqué dès le délai de deux ans passé et ce jusqu'au jour du raccordement.
- **DEMANDE** à ce qu'un courrier soit préalablement adressé aux intéressés avant application de cette surtaxe.

Pour 13

Contre 0

Abstention 0

LOUPES, le 9 Janvier 2019

Le Maire,
Véronique LESVIGNES



COMMUNE DE LOUPES

Code Insee 33252

Annexe 4

LOUPES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 68 -18

Nombre de Conseillers :

en exercice	15
présents	12
votants	14

Date de convocation : 10/12/2018

L'an deux mille dix-huit, le dix-sept décembre à dix neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de LOUPES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Véronique LESVIGNES, Maire.

Présents : Mesdames LESVIGNES, CARRASCO, DEGEIL-DELPEYRE, LATRY, PLATHEY, VANASSCHE. TEYCHENEY, Messieurs CEZERAC, PAUL, PELLEGRIN, SIMAKU, TIBERI.

Excusés : Mme GRAVELLIER donne pouvoir à Mme DEGEIL-DELPEYRE, M. ROUSSEAU donne pouvoir à M. CEZERAC

Absent : M. HERAUD

Secrétaire : Mme PLATHEY

Délibération n° 68 - 18

Assainissement Collectif – Procédure pour demander un dégrèvement sur la redevance

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de fixer les modalités de dégrèvement de la redevance d'assainissement en cas de fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable.

Ce dégrèvement n'est applicable que sur la portion située entre le compteur (après compteur domaine privé) et les murs de l'habitation (les fuites situées à l'intérieur de l'habitation ne donnent pas droit à dégrèvement)

Les conditions et modalités de dégrèvement proposées sont les suivantes :

- 1) L'administré doit impérativement établir une demande de dégrèvement auprès du service d'adduction d'eau potable (SIAEPA). Une copie de cette demande doit être transmise à la mairie de Loupes.
- 2) L'administré doit soit :
 - Faire constater la fuite avant réparation par les services de la mairie
 - Faire constater la réparation de la fuite par les services de la mairie avant fermeture de la zone de travaux (avec fourniture de la facture du plombier ou fourniture de la facture des matériaux ayant servi à la réparation dans le cas où l'administré a effectué lui-même la réparation).
- 3) En cas de non respect des alinéas du point 2, l'administré devra impérativement fournir à la mairie, l'accord de dégrèvement du service d'adduction d'eau potable (SIAEPA) ; accord ou facture rectifiée du dégrèvement ou avoir.
- 4) le dégrèvement retenu sera calculé soit :
 - en fonction de l'avoir établi par le service d'adduction d'eau potable (SIAEPA)
 - sur la moyenne de consommation des trois dernières années.
 - pour les nouveaux abonnés, la redevance sera calculée sur la base de 25m3 par habitant par an.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ACCEPTE d'accorder un dégrèvement de la redevance d'assainissement selon les modalités citées ci-dessus, à compter du 01 janvier 2019 .

Pour 14 Contre 0 Abstention 0

LOUPES, le 17 décembre 2018
Le Maire,
Véronique LESVIGNES

Annexe 5

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 033-213302524-20231016-N6123-DE

COMMUNE DE LOUPES

Département de la Gironde



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL 61 - 23

Nombre de Conseillers :

en exercice	15
présents	11
votants	13

Date de convocation : 10 / 10 / 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 16 Octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LOUPES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Véronique LESVIGNES, Maire.

Présents : Mesdames LESVIGNES, LATRY, SEEDOYAL, TEYCHENEY
Messieurs BEAUTRET, FREMONT, GUEGAN, PAUL, PELLEGRIN, SIMAKU, THOMAS

Excusés : Monsieur Dominique ROUGE donne pouvoir Andy SIMUKU
Madame Brigitte PLATHEY donne pouvoir à Vina SEEDOYAL

Absents : Aurélia MONTAGUT et Géraldine MERCIER

Secrétaire de séance : Denis THOMAS

N° 61/23 – DELIBERATION : Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (annule et remplace la délibération N° 16-56 du 30/11/2016).

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que l'Etat a souhaité établir une participation entièrement dédiée à la création ou à l'extension des réseaux d'assainissement et perçue lors des demandes de raccordement au réseau, à l'achèvement des travaux (pour les constructions nouvelles ou les constructions existantes lors de création de réseaux publics d'assainissement dans des secteurs restant à desservir).

- L'article L. 2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence comprend :

- Au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

- L'article L. 1331-1 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

- Au titre de l'assainissement non collectif, une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif à travers les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) :

La participation pour raccordement à l'égout (PRE) a été remplacée depuis le 1er juillet 2012 par une participation forfaitaire pour l'assainissement collectif (PFAC).

L'article III de l'article 30 de la loi N°2012_354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives a ainsi institué la participation pour l'assainissement collectif (P.F.A.C.). Elle est distincte de la taxe d'aménagement.

La participation forfaitaire (PF) est fixée à 3500 euros sur le territoire de la commune de Loupes.

Les modalités de perception seront modulées compte tenu du type de logement et des conditions d'usage selon les dispositions suivantes soit :

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 033-213302524-20231016-N6123-DE

S²LO

PFAC A USAGE DOMESTIQUE

		Coefficient	PAC
Appartement et maison individuelle unifamiliale		1 Pf	3500 €
Modification d'usage pour un usage domestique		1 Pf	3500 €

PFAC A USAGE ACTIVITE

		Coefficient	PAC
Bureaux, Etablissement de santé, Crèche (création, extension, agrandissement)	SP ≤ 100m ²	1 Pf	3500 €
Bureaux, Etablissement de santé, Crèche (création, extension, agrandissement)	SP > 100m ²		1 PFACx(SP/100)
Atelier artisanal, Entreprise, Salle de réception (création, extension, agrandissement)	SP ≤ 200m ²	1 Pf	3500 €
Atelier artisanal, Entreprise, Salle de réception (création, extension, agrandissement)	SP > 200m ²		1 PFACx(SP/200)
Entrepôt, Commerce, Station service (création, extension, agrandissement)	SP ≤ 400m ²	1 Pf	3500 €
Entrepôt, Commerce, Station service (création, extension, agrandissement)	SP > 400m ²		1 PFACx(SP/400)
Restaurant, école, camping		0,5 Pf + 0,1 Pf par EH	
Modification d'un bâtiment domestique pour un usage d'activité		1 Pf	3500 €

Cette participation est applicable sur toutes les constructions faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme .

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- VALIDE le montant de la participation de base et la modulation des montants fixés pour les différentes constructions sur le territoire de la commune pour tous les permis de construire accordés à partir du 1^{er} janvier 2023. Le montant de cette participation, versé par le propriétaire, sera exigible lors du raccordement au réseau.

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID: 033-213302524-20231016-N6123-DE

S²LO

- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à :

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de LOUPES dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet.

L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable.

Loupes le 18 Octobre 2023

Le secrétaire
Denis THOMAS



Le Maire
Véronique LESVIGNES



COMMUNE DE LOUPES

Code Insee 33252

Annexe 6

Envoyé en préfecture le 18/10/2017

Reçu en préfecture le 18/10/2017

Affiché le

ID : 059-219302521-20171018-PELLEGRIN-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 17- 53

Nombre de Conseillers :

en exercice _____ **13**

présents _____ **11**

votants _____ **13**

Date de convocation : 03/10/2017

L'an **deux mille dix-sept**, le neuf octobre à dix neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de LOUPES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-PELLEGRIN, 1^{er} adjoint au Maire.

Présents : Mesdames DEGEIL-DELPEYRE, GRAVELLIER, SABATTE, VANASSCHE, Messieurs AUBERT, CEZERAC, HERAUD, PELLEGRIN, ROUSSEAU, TIBERI, UTIEL.

Excusés : Mme LESVIGNES donne pouvoir à Mme DEGEIL-DELPEYRE, Mme CARRASCO donne pouvoir à M. UTIEL.

Secrétaire : Mme SABATTE

Délibération n°17- 53 :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF – INSTAURATION D'UN FORFAIT POUR LES USAGERS ALIMENTÉS EN EAU POTABLE PAR UNE SOURCE AUTRE QUE LE RÉSEAU D'ADDUCTION D'EAU.

Monsieur PELLEGRIN, rappelle la délibération N°16-56 en date du 30 novembre 2016 portant approbation du tarif de la redevance communale d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2017 fixé à 1,68€ par mètre cube d'eau potable consommé.

Il est proposé de définir les modalités de calcul de la redevance d'assainissement collectif pour les usagers du service d'assainissement collectif alimenté par une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable.

La redevance sert à couvrir les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et au renouvellement des ouvrages nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges d'imposition de toute nature afférentes à leur exécution.

L'article R.2224-19-2 du Code Général des collectivités territoriales dispose que la partie variable de la redevance d'assainissement « est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement ».

L'article R.2224-19-4 du Code Général des collectivités territoriales précise que le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable est calculé à défaut de dispositif de comptage, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé.

Monsieur PELLEGRIN propose de retenir les critères suivants :

En cas d'absence de dispositif de comptage (logement disposant d'une alimentation par puits ou forage ne disposant pas de comptage), application d'un forfait annuel, à multiplier par le nombre d'habitants présents au 1^{er} juillet de la période de facturation, ce forfait est fixé à 25m³ par résident au foyer.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles ~~R.2224-19-2 et R.2224-19-4~~

Vu la délibération N°16-56 du 30 novembre 2016 fixant le montant de la redevance d'assainissement collectif pour sa part variable à 1,68€ par mètre cube d'eau potable consommé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Fixe la redevance communale d'assainissement collecif sur la base d'un forfait annuel de 25m3 par résident présent au 1^{er} juillet de l'année de facturation.

- Dit que les usagers tenus de se raccorder au réseau public d'assainissement et qui s'alimentent en eau à une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable, en l'absence de dispositif de comptage, devront s'acquitter du forfait annuel fixé par la présente délibération, basé sur une consommation minimale de 25m3 par résident, facturé au prix fixé par la délibération susvisée. (1,68€ le m3)

- Demande qu'un courrier soit transmis lors de la facturation pour informer les usagers de la mise en place à partir du 01 janvier 2018 de ce forfait assainissement, et de ses modalités de calcul.

Pour 13 / Contre 0 / Abstention 0

LOUPES, le 9 Octobre 2017

**Le Premier Adjoint au Maire,
Jean-Marie PELLEGRIN**

A blue ink signature of Jean-Marie Pellegrin is written over a circular official stamp of the Municipality of Loupes. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE LOUPES' and '10000 Loupes'.

COMMUNE DE LOUPES
Code Insee 33252

Annexe 7



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 61 -18

Nombre de Conseillers :

en exercice	10
présents	08
votants	10

Date de convocation : 10/10/2018

L'an deux mille dix-huit, le quinze octobre à dix neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de LOUPES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Véronique LESVIGNES, Maire.

Présents : Mesdames LESVIGNES, CARRASCO, DEGEIL-DELPEYRE, GRAVELLIER, VANASSCHE, Messieurs CEZERAC, PELLEGRIN, TIBERI.

Excusés : Monsieur HERAUD donne pouvoir à Mme LESVIGNES, M. ROUSSEAU donne pouvoir à M. CEZERAC,

Secrétaire : Mme DEGEIL DELPEYRE

Délibération n° 61 - 18

Régie Assainissement Collectif – Choix d'un médiateur de la consommation

L'ordonnance 2015-1033 visant à généraliser la médiation comme mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges à la consommation a été publiée au journal officiel le 21 août 2015. Ce texte transpose la directive européenne du 21 mai 2013. Il prévoit une information du consommateur lors de la conclusion de tout contrat écrit sur la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation gratuite.

Le médiateur de la consommation est une personne physique ou morale inscrite sur la liste des médiateurs notifiée à la commission européenne.

La régie de l'assainissement collectif de Loupes peut donc s'associer à la structure « médiation de l'eau » qui intervient comme suit :

- A pour but de faciliter le règlement amiable des litiges portant sur l'exécution du service public de l'assainissement collectif et opposant un consommateur au service qui le gère.
- Est indépendant de tous services d'eau et d'assainissement et son processus est fondé sur des principes d'impartialité, d'écoute, de respect, d'équité et de confidentialité.
- A un partenariat avec les associations de consommateurs, l'ONEMA, le défenseur des droits, des gestionnaires publics et régies.

L'adhésion à cet organisme nécessite la signature d'une convention.

Le coût de l'abonnement annuel est de 300€ HT.

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés le conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention avec l'organisme « Médiation de l'eau ».
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec La Médiation de L'Eau.

Pour 10 Contre 0 Abstention 0

LOUPES, le 15 octobre 2018
Le Maire,
Véronique LESVIGNES

